

## Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

### Décret 426-2015, 20 mai 2015

Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds (chapitre P-30.3)

#### Règlement d'application — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3<sup>o</sup> de l'article 3 de la Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds (chapitre P-30.3), le gouvernement peut, par règlement et selon les conditions qu'il détermine, prescrire, en regard d'une cote de sécurité visée à l'article 12 de cette loi, l'inscription de toute mention et en déterminer les effets;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de l'article 42.3 de cette loi, le gouvernement peut, par règlement, établir selon les situations qu'il détermine, les règles d'application des moyens utilisables pour identifier la personne qui est présumée contrôler l'exploitation du véhicule lourd motorisé soumis à un contrôle routier;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 10 décembre 2014, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds, annexé au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

### Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds

Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds (chapitre P-30.3, a. 3 et 42.3)

**1.** L'article 1 du Règlement d'application de la Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds (chapitre P-30.3, r. 1) est modifié :

1<sup>o</sup> par l'insertion, dans le paragraphe 3 et après « gratuit », de « ou pour leur propre compte »;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe 5, de « dans une municipalité ou territoire mentionné » par « sur le territoire d'une municipalité ou d'une autre entité mentionnées ».

**2.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après la section I, de la suivante :

#### « SECTION I.1 MENTION EN REGARD D'UNE COTE DE SÉCURITÉ

**2.0.1.** La Commission inscrit la mention « non audité » en regard de la cote de sécurité « satisfaisant » qu'elle attribue à une personne inscrite au Registre des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds.

La Commission supprime cette mention, lorsque, subséquemment à cette inscription, la Société de l'assurance automobile du Québec l'informe que la personne inscrite a réussi une vérification en entreprise conforme aux principes de la Norme N<sup>o</sup> 15 du Code canadien de sécurité sur les vérifications en entreprise, publiée sur le site Internet du Conseil canadien des administrateurs en transport motorisé.

La Commission réinscrit la mention « non audité » en regard de la cote de sécurité « satisfaisant » d'une personne visée au deuxième alinéa, lorsqu'elle a échoué une nouvelle vérification en entreprise. ».

**3.** L'article 2.1 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par la suppression, dans le paragraphe 1 du premier alinéa, de « et aux contrats de services » et de « doit être utilisé prioritairement »;

2° par l'insertion, après le paragraphe 1 du premier alinéa, du suivant :

« 1.1° un marquage inscrit sur le véhicule lourd motorisé qui remplit les conditions prévues à l'article 2.2, lorsque ce véhicule sert au transport de marchandises contre une rémunération et pour le compte d'autrui; »;

3° par la suppression, dans le paragraphe 2 du premier alinéa, de « à défaut d'un document d'expédition, peut être utilisé »;

4° par le remplacement du paragraphe 3 du premier alinéa par le suivant :

« 3° une fiche journalière visée à l'article 519.10 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2). »;

5° par la suppression, dans le deuxième alinéa, de « ou, à défaut de celle-ci, un rapport de ronde de sécurité visé au paragraphe 3 du premier alinéa ».

**4.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 2.1, du suivant :

« **2.2.** Le marquage visé au paragraphe 1.1 du premier alinéa de l'article 2.1 est composé d'un seul nom et numéro d'identification d'un exploitant inscrit au Registre des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds.

Ce marquage, amovible ou non, se retrouve tant du côté droit que du côté gauche de la surface extérieure de l'habitacle du véhicule ou, le cas échéant, de son compartiment couchette.

Les caractères du marquage sont d'une couleur contrastante avec celle du véhicule et d'une hauteur d'au moins 4 cm. Pour ce qui est du numéro d'identification, il est aligné horizontalement et précédé de l'inscription « Québec », « Qc », « N.I.R. » ou « NIR ». ».

**5.** Le titre de l'annexe I de ce règlement est remplacé par le suivant :

« Liste des territoires où une personne qui utilise un véhicule lourd est exemptée de s'inscrire au Registre des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds ».

**6.** À la date de l'entrée en vigueur de l'article 33 du chapitre 39 des lois de 2005, l'article 2.1 de ce règlement est de nouveau modifié :

1° par l'ajout, à la fin du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« 4° un rapport de ronde de sécurité visé à l'article 519.3 du Code de la sécurité routière. »;

2° par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « utilisée », de « ou, à défaut de celle-ci, un rapport de ronde de sécurité visé au paragraphe 4 du premier alinéa ».

**7.** Le présent règlement entre en vigueur le trentième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

63286

Gouvernement du Québec

## Décret 427-2015, 20 mai 2015

Loi sur les transports  
(chapitre T-12)

### Exigences applicables aux documents d'expédition et contrats de services — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les exigences applicables aux documents d'expédition et aux contrats de services

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *n* de l'article 5 de la Loi sur les transports (chapitre T-12), le gouvernement peut, par règlement, fixer les exigences applicables à une estimation, à un contrat, à un connaissement et à un document d'expédition dans le cas d'un transporteur ou de toute personne visée par la Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds (chapitre P-30.3);

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement sur les exigences applicables aux documents d'expédition et aux contrats de services a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 10 décembre 2014, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les exigences applicables aux documents d'expédition et aux contrats de services, annexé au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS